

Paris, le 5 juin 2019

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : HT.5594 - Réponse à la consultation de la Commission européenne sur la prolongation des règles et lignes directrices relatives aux aides d'Etat.

Les autorités françaises remercient la Commission pour ses propositions concernant la prolongation des règles et lignes directrices relatives aux aides d'Etat expirant le 31 décembre 2020.

Elles appellent l'attention de la Commission sur les points suivants :

1. Dispositions relatives aux aides à finalité régionales

Les autorités françaises remercient la Commission d'avoir fait de l'évaluation et donc de la révision de ces lignes directrices une priorité.

Les autorités françaises souhaitent voir réviser ces textes dès que possible. Elles considèrent que plusieurs points mériteront l'attention de la Commission (modification des critères de définition des cartes AFR, rééquilibrage des taux d'intensité d'aides entre pays membres de l'UE) et indiquent qu'elles formuleront des propositions documentées le moment venu.

Par ailleurs, si elles accueillent favorablement la proposition de la Commission d'accorder une réserve de population supplémentaire pour les zones A, elles souhaiteraient que cette proposition de réserve supplémentaire soit étendue aux zones C afin de leur permettre d'absorber des chocs économiques au cours de la période de prolongation des lignes directrices.

Elles citent en exemple l'ajout au classement en zone C d'une commune de Corrèze à l'occasion de la deuxième utilisation de la réserve de population. Celui-ci a permis de maximiser la capacité industrielle existante et de diversifier la capacité de production d'une zone d'emploi rurale dont l'activité économique, s'appuyant sur de très petites entreprises tournées vers l'agriculture, génère de faibles revenus des ménages. De même, l'intégration d'une nouvelle commune de la Creuse dans le zonage AFR grâce à la récente troisième utilisation de réserve doit permettre de faire face aux conséquences d'un plan social d'une entreprise à proximité dans ce territoire où le taux de chômage est plus fort (4 points de plus par rapport à la moyenne nationale).

Elles estiment en outre que la durée de remise à niveau de zones classées en zones C lors de la précédente période est nécessairement supérieure à 5 années, compte-tenu du caractère profond des défaillances économiques et sociales qui ont justifié ce classement. A cet égard, une modification à enveloppe constante des zones C ne permettrait pas d'achever l'accompagnement nécessaire sur ces territoires en difficulté tout en absorbant de nouveaux chocs économiques.

Aussi, elles proposent en annexe une rédaction alternative du point 178 des lignes directrices.

2. Encadrement des aides à la RDI, des lignes directrices en faveur du haut débit et des SIEG

Les autorités françaises ont noté que l'encadrement des aides à la RDI ne semble pas faire l'objet d'une prolongation au-delà du 31 décembre 2020 si l'on se réfère au communiqué de presse du 7 janvier 2019 et à la consultation publique en cours sur la prolongation des textes.

Dès lors, les autorités françaises souhaitent savoir si cet encadrement et les dispositions particulières de la section 4 du RGEC seront révisés en 2019. Si la Commission confirmait ce point, les autorités françaises souhaiteraient pouvoir échanger avec la Commission sur les résultats de l'étude d'impact réalisée avec le cabinet ECORYS et avoir des précisions sur le calendrier de cette révision particulière. Par ailleurs, si les nouvelles lignes directrices à la RDI devaient s'appliquer dès 2020, les autorités françaises souhaiteraient savoir comment ces nouvelles lignes directrices pourraient s'articuler avec la section 4 du RGEC qui n'interviendrait qu'en 2022.

De même, à la suite de la publication du communiqué de presse du 7 janvier dernier et à la consultation visée en objet, les autorités françaises s'interrogent sur le fait de savoir si la Commission européenne envisage la révision des lignes directrices en faveur du haut débit à l'horizon 2022.

Il en est de même du paquet SIEG.

3. Articulation des règles sur les aides d'Etat avec la réglementation qui entrera en vigueur en 2020 sur les fonds structurels et Invest EU

Les autorités françaises appellent l'attention de la Commission européenne sur le fait que le décalage entre l'entrée en vigueur des règles sur les aides d'Etat en 2022 et celle du CFP (dont FESI et Invest EU) en 2020 est susceptible d'accentuer les difficultés d'articulation entre ces réglementations, déjà observées sur la période passée du fait d'incohérences dans l'application parallèle des réglementations FESI et aides d'Etat.

Les autorités françaises rappellent que la quasi-totalité des projets des bénéficiaires est soumise à une vérification préalable pour s'assurer de l'application ou non de cette réglementation des aides d'Etat ce qui génère des coûts de gestion importants pour les autorités de gestion chargées de ces investigations auprès des bénéficiaires. Dans la mesure où les analyses en matière d'aide d'Etat peuvent être remises en cause lors d'un contrôle ex post, l'insécurité juridique reste très forte et les autorités de gestion privilégient parfois des positions de précaution excessives au détriment de certains projets.

Les autorités françaises, qui saluent les initiatives annoncées par la Commission pour rationaliser les règles existantes (Plan d'action visant le renforcement des capacités administratives pour la gestion des FESI dans le secteur des aides d'Etat, ...), considèrent que ces efforts doivent aboutir à une réflexion d'ensemble pour la révision et l'harmonisation de ces textes.

A des fins de simplification, il est notamment nécessaire que la qualification d'aide d'Etat des financements octroyés sur la base des fonds européens permette de se prévaloir automatiquement de la réglementation en vigueur sur les aides d'Etat. Or, en l'état actuel des propositions de la Commission, ceci ne sera pas possible. Surtout, le décalage de calendrier entre la révision des réglementations FESI et Aides d'Etat entraînera de grandes incertitudes pour les autorités de gestion dans leur programmation et leurs engagements sur les FESI. Lorsque la nouvelle réglementation aides d'Etat entrera en vigueur, il est probable que le contenu des programmes opérationnels ne soient plus en adéquation avec la réglementation aides d'Etat ce qui provoquera des difficultés de mise en œuvre du programme.

Ces remarques valent pour le programme opérationnel mais également pour tous les documents internes que l'autorité de gestion met en place pour la bonne mise en œuvre du PO (fiches méthodologiques, documents types...).

Ceci risque d'entraîner une sous-utilisation des fonds et un dégageant d'office en 2022.

La possibilité d'actionner dès 2021 les deux nouvelles catégories d'exemptions créées par le règlement d'habilitation afin de faciliter le montage des projets CTE ou bénéficiant du programme INVEST UE est également questionnée.

Enfin, compte-tenu des risques d'impacts négatifs dans les audits, elles estiment que des règles transitoires et d'entrée en vigueur très claires devront être établies pour sécuriser le travail des auditeurs et gestionnaires.

Les autorités françaises appellent donc à une très grande vigilance à cet égard et à la mise en place de dispositions transitoires efficaces.

4. Demandes d'adaptation du RGEC dans le cadre de la prolongation :

4.1. Adaptation du RGEC en raison d'une erreur matérielle pour assurer la cohérence des dispositions de l'article 53

Les autorités françaises considèrent opportun de répondre dès aujourd'hui à une erreur matérielle présente dans l'article 53 du RGEC, introduite lors de la révision du règlement en 2017, afin d'assurer la cohérence interne du dispositif.

En effet, si la première phrase du paragraphe 9 relative au taux d'intensité pour les aides aux œuvres musicales et littéraires indique qu'elle s'applique à l'ensemble des activités du paragraphe 2 point f) de l'article 53, les coûts admissibles visés dans la troisième phrase ne concernent qu'une seule de ces activités, à savoir la publication d'œuvres musicales et littéraires.

Ainsi, les autorités françaises proposent pour rectifier cette erreur matérielle d'ajouter un point (1bis) à l'article 2 du projet de règlement de la Commission européenne :

« Les coûts admissibles sont les coûts d'écriture, d'édition, de production, de distribution, de numérisation et de publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris la rémunération des auteurs (coûts de droits d'auteur), la rémunération des traducteurs, la rémunération des éditeurs, d'autres coûts d'édition (relecture d'épreuves, correction, révision), les coûts de mise en page et de prépresse et les coûts d'impression ou de publication en ligne, ainsi que les coûts de fonctionnement directement liés à ces activités ».

4.2. Ajout de dispositions permettant la prolongation des régimes d'aides pris en application du RGEC sans formalités administratives supplémentaires

Afin d'éviter une charge administrative très importante pour que les Etats membres informent à nouveau la Commission des régimes d'aides exemptées sur la base du RGEC, la délégation française demandera, comme cela avait été prévu lors de la prolongation du précédent règlement n°800/2008, que des dispositions soient prévues afin de permettre la prolongation de ces mesures exemptées sans démarches administratives supplémentaires.

Les autorités françaises demandent l'ajout des dispositions suivantes au RGEC :

« Lorsqu'un Etat membre souhaite prolonger, à la suite de la modification du règlement (UE) n°651/2014, des mesures pour lesquelles des informations récapitulatives ont été transmises à la Commission conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 651/2014, les informations récapitulatives concernant la prolongation de ces mesures sont considérées comme ayant été communiquées à la Commission, pour autant qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée aux mesures concernées. »

S'il s'avérait nécessaire d'informer la Commission, conformément à l'article 11 du RGEC de la prolongation des régimes d'aides exemptés, les autorités françaises alertent la Commission

européenne sur la nécessité de conserver le même numéro SA pour chaque régime d'aide qui sera prolongé. En effet, la transition de changement de numéro est toujours très difficile à gérer pour les services gestionnaires notamment pour les avenants aux conventions. Cela entraîne une complexité difficile à manier dans le cadre des différents exercices de rapports annuels et de contrôles.

Il conviendra donc de modifier l'application SANI2 afin que l'information de la prolongation de ces mesures exemptées ne génère pas automatiquement un nouveau numéro SA.

ANNEXE Propositions de modifications rédactionnelles

- **Proposition de modification du point 7 du projet de Communication de la Commission concernant la prolongation des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 se rapportant aux cartes nationales des aides à finalité régionale, des lignes directrices de la Commission relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration et de la communication de la Commission concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun**

« En ce qui concerne les cartes nationales des aides à finalité régionale [...],

Les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 sont modifiées comme suit. Les points suivants sont insérés après le point 178 :

178 (1) Compte tenu de l'expiration de la validité des cartes nationales des aides à finalité régionale le 31 décembre 2020, la Commission invite les États membres à lui notifier leur intention de prolonger la validité de leur carte nationale des aides à finalité régionale. Les États membres peuvent apporter des modifications limitées à leur carte nationale des aides à finalité régionale, dans les conditions et selon la méthode précisées ci-dessous.

178 (2) Pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022, la Commission établira, d'ici juin 2020, la liste des régions NUTS 2 qui ont un PIB par habitant inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE et ne sont pas mentionnées à l'annexe I des lignes directrices, et publiera une communication sur les résultats de cette analyse. La Commission établira à ce moment-là si lesdites régions qu'elle aura identifiées peuvent être éligibles à des aides à finalité régionale en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a) et point c), du traité et déterminera le niveau d'intensité d'aide qui correspond à leur PIB par habitant. Elle ajustera également à ce moment-là le niveau d'intensité d'aide des régions NUTS 2 qui sont déjà mentionnées à l'annexe I des lignes directrices comme zones "a", dans l'hypothèse où leur PIB par habitant justifierait une intensité d'aide plus élevée. Si les régions NUTS 2 nouvellement identifiées comme ayant un PIB par habitant inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE sont désignées comme zones "c" dans les cartes nationales des aides à finalité régionale approuvées par la Commission pour la période 2014-2020, la part spécifique de la population des zones "c" mentionnée à l'annexe 1 des lignes directrices sera ajustée en conséquence. La Commission publiera les modifications nécessaires de l'annexe 1 d'ici juin 2020.

178 (3) Un État membre peut, dans les limites de sa part spécifique ajustée pour les zones "c", modifier la liste des zones "c" figurant dans sa carte nationale des aides à finalité régionale pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 et, ajouter de nouvelles zones c) respectant les conditions posées au point 168 des présentes lignes directrices. Ces modifications et ajouts ne peuvent excéder 50 % de sa couverture "c" ajustée.

178 (4) Au plus tard le 1er septembre 2020, les États membres doivent notifier à la Commission leur intention de prolonger leur carte nationale des aides à finalité régionale et/ou toute modification de leur carte nationale résultant de l'ajout de zones "a" et zones c) supplémentaires, des ajustements des intensités d'aide dans les zones "a" existantes et de l'échange de zones "c".

178 (5) À la suite de l'approbation de la prolongation des cartes nationales des aides à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2022, les États membres peuvent décider de prolonger les

régimes existants autorisés sur la base des présentes lignes directrices. Toute prolongation de ces régimes doit être notifiée à la Commission en temps utile avant sa date d'expiration.»

- **Modification du projet de règlement portant modification du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité en ce qui concerne leur période de validité :**

Article 2

« L'article 2, point 27, du règlement (UE) n° 651/2014 est remplacé par le texte suivant:

« "zone assistée": toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, prolongée jusqu'au 31.12.2022, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité;».

(1bis) La troisième phrase de l'article 53 paragraphe 9 du règlement (UE) n° 651/2014 est remplacée par le texte suivant :

« Les coûts admissibles sont les coûts d'écriture, d'édition, de production, de distribution, de numérisation et de publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris la rémunération des auteurs (coûts de droits d'auteur), la rémunération des traducteurs, la rémunération des éditeurs, d'autres coûts d'édition (relecture d'épreuves, correction, révision), les coûts de mise en page et de pré-presses et les coûts d'impression ou de publication en ligne, ainsi que les coûts de fonctionnement directement liés à ces activités ».

(2) À l'article 59 du règlement (UE) n° 651/2014, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. »

Article 3

« Lorsqu'un État membre souhaite prolonger, à la suite de la modification du règlement (UE) n° 651/2014, des mesures pour lesquelles des informations récapitulatives ont été transmises à la Commission conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 651/2014, les informations récapitulatives concernant la prolongation de ces mesures sont considérées comme ayant été communiquées à la Commission, pour autant qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée aux mesures concernées. »

- Proposed modification of point 7 of the communication concerning the prolongation of the Commission Guidelines on Regional State Aid for 2014-2020 referring to the national regional aid maps, Commission Guidelines on State Aid to Promote Risk Finance Investments, Commission Guidelines on State Aid for Environmental Protection and Energy, Commission Guidelines on State aid for rescuing and restructuring and Commission Communication on the Criteria for the Analysis of the Compatibility with the Internal Market of State Aid to Promote the Execution of Important Projects of Common European Interest

“As regards the national regional aid maps, [...]

Having regard to the above, the Guidelines on regional State aid for 2014-2020 shall be amended as follows. The following paragraphs are inserted after paragraph 178:

‘178(1) In view of the expiry of the validity of the national regional aid maps on 31.12.2020, the Commission invites Member States to notify to the Commission their intention to prolong the validity of their national regional aid maps. Member States may bring limited amendments to the national regional aid maps, under the conditions and according to the methodology indicated below.

178(2) For the period between 1 January 2021 and 31 December 2022, the Commission will establish by June 2020 the list of NUTS 2 regions with a GDP per capita below 75% of EU average⁶, which are not included in Annex I to the Guidelines and will publish a communication on the results of this analysis. The Commission will establish at that moment whether these identified regions may become eligible for regional aid under Article 107(3)(a) and (c) of the Treaty and the level of the aid intensity corresponding to their GDP per capita. The Commission will also adjust at that moment the level of the aid intensity of those NUTS 2 regions which are already included in Annex I to the Guidelines as ‘a’ areas, in case their GDP per capita justifies a higher aid intensity. If the newly identified NUTS 2 regions with a GDP per capita below 75% of EU average are designated as ‘c’ areas in the national regional aid map approved by the Commission for the period 2014-2020, the percentage of the specific population allocation for ‘c’ areas indicated in Annex 17 to the Guidelines will be adjusted accordingly⁸. The Commission will publish the necessary amendments to Annex 1 by June 2020.

178 (3) A Member State may within the limit of its adjusted specific allocation for ‘c’ areas amend the list of ‘c’ areas contained in its national regional map for the period from 1 January 2021 to 31 December 2022 and add new “c” areas which comply with the criteria set out in paragraph 168 of these guidelines. These amendments and additions may not exceed 50% of its adjusted ‘c’ coverage.

178 (4) By 1 September 2020 Member States must notify to the Commission their intention to prolong the national regional aid maps and/or any amendments to their national regional aid maps resulting from the inclusion of additional ‘a’ and ‘c’ areas, the adjustments of aid intensities in existing ‘a’ areas and the exchange of ‘c’ areas.

178 (5) Following the approval of the prolongation of the national regional aid maps until 31 December 2022, Member States may decide to prolong the existing schemes approved on the basis of the present Guidelines. Any prolongation of such schemes must be notified to the Commission in due time before their expiry date.’

- Proposed modification of the Commission regulation draft on amending Commission Regulation (EU) No 1407/2013 of 18 December 2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid and Commission Regulation (EU) No 651/2014 of 17 June 2014 declaring certain categories of aid

compatible with the internal market in application of Articles 107 and 108 of the Treaty as regards their period of validity

Article 2

(1) Article 2(27) of Regulation (EU) No 651/2014 is replaced by the following:

“assisted areas’ means areas designated in an approved regional aid map for the period 1.7.2014 - 31.12.2020 as prolonged until 31.12.2022 in application of Articles 107(3)(a) and(c) of the Treaty.’

(1bis) The third sentence of article 53 paragraph 9 of EU regulation n° 651/2014 is replaced by the following:

«The eligible costs shall be the costs for the writing, editing, distribution, digitization and publication of musical and literary works, including authors' fees (copyright costs), translators' fees, editors' fees, other editorial costs (proofreading, correcting, reviewing), layout and pre-press costs and printing or e-publication costs and the direct operating costs related to these activities”

(2) In Article 59 of Regulation (EU) No 651/2014, the second paragraph is replaced by the following:

‘It shall apply until 31 December 2022’.

Article 3

Where a Member State wishes to prolong, as a consequence of the amendment of Regulation (EU) No 651/2014, measures in respect of which summary information was submitted to the Commission in accordance with Article 11 of Regulation (EU) No 651/2014, the summary information regarding the prolongation of those measures are considered as already provided as long as no substantive changes has been made.